



Arrêt

n° 253 610 du 29 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres N. COHEN et L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon, 83
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 10 décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 mars 2018, le requérant, bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie, a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 14 juin 2018.

1.2 Le 8 mai 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), pour exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique (annexe 41 *bis*).

1.3 Le 6 février 2019, la partie défenderesse a demandé à la commune de Forest de notifier une annexe 44 au requérant « en précisant les documents manquants (Permis de travail B ou carte professionnelle en cours de validité) ». Le courrier mentionne que « [c]ette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ».

1.4 Le 10 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant.

1.5 L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.4, qui a été notifié au requérant le 11 décembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16/09/2020 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que les faits sont de nature à perturber gravement la sécurité publique et révéleraient dans le chef de leur auteur une personnalité peu respectueuse de l'intégrité physique d'autrui et ce au regard des conséquences particulièrement dommageables pour la santé des consommateurs de cannabis.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille à savoir son épouse, et deux enfants[.] La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine[.]

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH[.]

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé a été radié le 06/02/2019 par la commune de Forest pour perte de séjour.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16/09/2020 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que les faits sont de nature à perturber gravement la sécurité publique et révéleraient dans le chef de leur auteur une personnalité peu respectueuse de l'intégrité physique d'autrui et ce au regard des conséquences particulièrement dommageables pour la santé des consommateurs de cannabis.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16/09/2020 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que les faits sont de nature à perturber gravement la sécurité publique et révéleraient dans le chef de leur auteur une personnalité peu respectueuse de l'intégrité physique d'autrui et ce au regard des conséquences particulièrement dommageables pour la santé des consommateurs de cannabis.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé a été radié le 06/02/2019 par la commune de Forest pour perte de séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH[.]

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à l'Italie et si ce n'est pas possible, de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Albanie ».

1.6 L'interdiction d'entrée, visée au point 1.4, fait l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) enrôlé sous le numéro 255 043.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », des « principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité », du « principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] », du « principe *audi alteram partem* », du « principe général du respect des droits de la défense », des articles 1^{er}, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et des articles 1^{er}, 7, 19, 24, 41, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

3.2 Après un point « 1. Principes et disposition [sic] légales », elle développe un point « 2. Application au cas d'espèce ». Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « motivation incomplète et inadéquate et violation art. 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 », elle fait notamment valoir que « [t]roisièmement, la motivation de la décision attaquée indique que :

[«] Art 74/13

Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille à savoir son épouse, et deux enfants[.] La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine[.]

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH[.]

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. [»]

La partie adverse n'a pas procédé, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, ainsi qu'à sa vie privée et familiale. La partie adverse va jusqu'à sous-entendre que le requérant ne formerait pas une cellule familiale effective avec ses deux enfants mineurs, *quod non*. La partie adverse aurait du [sic] avoir connaissance de l'ensemble des éléments suivants et en tenir compte dans le cadre de la motivation de la décision attaquée, *quod non* en l'espèce :

- Le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2012 avec son épouse Madame [A.N.].
- Le requérant a travaillé en tant que salarié durant trois années et a ensuite travaillé en tant qu'indépendant.

- Le 1^{er} mars 2015, le couple a donné naissance à leur premier enfant, [Da.N.], né à Ixelles. Le 11 octobre 2018, le couple a donné naissance à leur deuxième enfant, [De.N.], née à Ixelles. [De.] a été mise en possession d'un certificat d'identité pour enfant âgé de moins de 12 ans.
- [Da.], fils du requérant, est actuellement scolarisé à Ixelles.
- Le requérant a entamé des démarches au niveau de son séjour et n'a nullement été informé ni par la commune, ni par [la partie défenderesse], de sa radiation ni des suites de sa demande d'autorisation de séjour.

La partie adverse ne pouvait ignorer la vie privée et familiale effective du requérant en Belgique, notamment le fait que la famille habite ensemble à Forest et que les enfants du requérant ont toujours habité avec lui depuis leur naissance respective, en 2015 et en 2018. La partie adverse n'a nullement pris en compte l'intérêt supérieur des deux enfants mineurs du requérant. À tout le moins, la partie adverse n'a pas donné au requérant la possibilité effective de faire valoir les éléments nécessaires relatifs à sa situation familiale, notamment. La motivation de la décision querellée est totalement incomplète et erronée au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse a violé les principes et dispositions au moyen et il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée ».

3.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, intitulée « droit à être entendu et principe de précaution », elle allègue qu' « [e]n l'espèce, la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement [...] - assortie [sic] d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans [...] - notifié au requérant le 11 décembre 2020, est une décision prise en vertu des articles 7, 7/11 et 7/14 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions constituent une transposition partielle de la [directive 2008/115]. La décision attaquée constitue une mesure attentatoire aux droits du requérant qui peut influencer de manière négative sur ses intérêts. Le droit à être entendu trouve donc à s'appliquer en l'espèce. Force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que le requérant aurait été entendu avant la prise de la décision attaquée. Le requérant soutient également ne pas avoir été entendu préalablement à la prise de la décision attaquée. Il n'a pas eu la possibilité de faire valoir des éléments quant à sa situation (pénale, administrative et familiale, notamment) et n'a pas eu la possibilité d'amener des documents probants. Or, le requérant avait des éléments forts et pertinents à faire valoir qui auraient pu mener à l'absence d'adoption de la décision litigieuse ou à une motivation différente. Le requérant n'a pas été en mesure de présenter à la partie adverse, l'entièreté des éléments utiles à sa défense avant l'adoption de la mesure litigieuse à savoir, notamment :

- Les conditions qui lui ont été imposées en date du 8 décembre 2020 par la Chambre des Mises en accusation de Bruxelles [...] et notamment les conditions selon lesquelles :
 - o il ne peut quitter le territoire belge ;
 - o il doit résider à son domicile à [...] ;
 - o il doit répondre à toutes les convocations policières et judiciaires.
- Ses démarches pour l'obtention d'un titre de séjour et ses derniers contacts avec l'agent de quartier de Forest ;
- Sa vie familiale effective avec son épouse, Madame [A.N.] et leurs deux enfants mineurs nés en Belgique ([Da.] - 5 ans et [De.] - 2 ans) ;
- Le fait qu'il vivent tous les 4 à la même adresse à [...] ;
- Le fait que son fils [Da.N.] est scolarisé en Belgique.

La décision attaquée, en ne laissant pas au requérant l'opportunité d'informer la partie défenderesse d'éléments au regard de ses droits de la défense, son droit à la vie privée et familiale, a porté atteinte à son droit à être entendu et au principe de précaution. Le fait que le requérant aurait été entendu *a posteriori* par la partie adverse - *quod non* - ne saurait constituer un tel respect des principes précités. [...] En conséquence, en l'espèce, également, il y a violation du principe *audi alteram partem*, du principe du droit de l'Union européenne à être entendu, lu en combinaison avec la [directive 2008/115] et les articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe général des droits de la défense et l'article 8 de la [CEDH]. Partant, il convient d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée ».

3.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, intitulée « violation de l'article 8 de la CEDH », elle soutient que « [l]a partie adverse indique, en termes de motivation de la décision attaquée que : [«] Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille à savoir son épouse, et deux enfants[.] La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en

mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine[.] [»]

Cette motivation est inexacte et incomplète. La partie adverse n'a par ailleurs pas permis au requérant de faire valoir, de manière effective, les éléments nécessaires relatifs à sa situation personnelle, en violation du droit à être entendu.

Premièrement, la partie adverse prétend que le requérant n'a pas démontré « former un ménage de fait avec un Belgique ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique » et indique ensuite que le requérant ne vivrait pas avec ses enfants. Or, la partie adverse n'a nullement permis au requérant d'établir sa vie familiale effective avec son épouse et leurs deux enfants mineurs, nés en Belgique, dont un scolarisé et l'autre titulaire d'un certificat d'identité pour enfant âgé de moins de 12 ans. [...] À aucun moment, la partie adverse n'a informé le requérant du fait qu'il était contesté que la famille vivait ensemble et ne lui a permis de transmettre des preuves de cela. À aucun moment également, la partie adverse n'a informé le requérant de sa radiation et u [sic] fait que sa procédure d'autorisation de séjour avait été clôturée négativement. Dans ces conditions, il est disproportionné et contraire aux principes de bonne administration de remettre en cause la vie privée et familiale du requérant en Belgique avec son épouse et leurs deux enfants mineurs.

Deuxièmement, l'interprétation qui est faite de la notion de la vie familiale par la partie adverse méconnaît la portée de l'article 8 de la CEDH, lequel s'apprécie *in concreto*, d'une part. D'autre part, la partie adverse ne fait aucune appréciation de la vie privée du requérant en Belgique, en violation de l'article 8 de la CEDH. Il y a lieu de rappeler que le requérant a travaillé durant trois ans en tant que salarié en Belgique et qu'il avait ensuite entamé les démarches pour l'obtention d'une autorisation de séjour sur base de son statut de résident de longue durée UE italien. Comme indiqué *supra*, le requérant n'a jamais été informé par la commune de Forest des suites de cette procédure ainsi que de sa radiation qui a eu lieu en date du 6 février 2019. La partie adverse n'a nullement procédé à un examen concret de la situation du requérant. En effet, il ressort d'un examen concret de la situation que le requérant a entamé des démarches administratives, qu'il a été radié sans en être informé, qu'il vit avec son épouse et leurs deux enfants mineurs tous deux nés en Belgique (dont un scolarisé en Belgique). La partie adverse se devait de tenir compte de ces éléments dans la motivation de la décision attaquée, ce qu'elle a manqué de faire. A tout le moins, la partie adverse aurait eu connaissance de ces éléments si elle avait entendu le requérant avant la prise de la décision attaquée (voir 2^{ème} [branche]). La motivation de la décision attaquée n'est dès lors pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Troisièmement, en l'espèce, il existe bien une vie privée et familiale dans le chef du requérant en Belgique. L'existence d'une vie familiale, tant à l'égard de son épouse, Madame [A.N.], que de ses deux enfants, [Da.] et [De.] [N.], ressort des éléments suivants :

- Du témoignage de Madame [N.] [...] qui déclare être mariée depuis longtemps au requérant et qui le décrit comme étant une « bonne personne », quelqu'un de respectueux, un « mari dévoué » et « toujours présent pour moi et nos enfants » et dont la présence pour la famille est cruciale.
- Des actes de naissance des deux enfants du couple : [Da. N.] (5 ans) et [De. N.] (2 ans). [De.] a été mise en possession d'un certificat d'identité pour enfant âgé de moins de 12 ans. [...]
- De la scolarité de [Da. N.]. [...]

La décision de procéder à l'éloignement du requérant, entraînant séparation vis-à-vis de son épouse et ses deux enfants, constitue manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale du requérant, et par conséquent également de ses enfants mineurs. Il est évident que le droit au respect de la vie familiale ne se contente pas de contacts sporadiques mais justifie que des personnes puissent vivre ensemble, se rencontrer et se parler, en particulier s'agissant d'enfants mineurs nés en Belgique, dont un scolarisé sur le territoire belge. La décision attaquée porte également atteinte à l'intérêt supérieur des enfants du requérant, auxquels la partie défenderesse se doit pourtant d'avoir égard

conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, s'il devait être conclu à l'absence d'obligations négatives de s'ingérer dans le droit au respect de la vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] que l'éloignement du requérant de ses enfants constitue une violation de l'obligation positive à charge des Etats membres, et par conséquent une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie familiale du requérant. [...] Les effets négatifs sur les intérêts du requérant sont manifestement très importants puisqu'ils entraînent une impossibilité pour le requérant de maintenir et développer sa vie familiale à l'égard de ses deux enfants mineurs. Les autres intérêts pertinents en présence, à savoir ceux des deux enfants, vont également dans le sens du maintien de lien familial sur le territoire belge. [...] Il convient donc de reconnaître l'existence d'une obligation positive à charge de l'Etat belge de permettre au requérant de rester auprès de ses enfants mineurs. En ce que la décision attaquée s'ingère de manière non justifiée dans le droit du requérant à sa vie familiale, il y a violation de l'article 8 de la CEDH. L'intérêt supérieur des enfants n'est pas mentionné dans la décision attaquée par la partie adverse, puisque cette dernière estime que la séparation n'est pas « grave » (« *n'a pas le même impact perturbateur* ») dès lors que le requérant n'habiterait pas avec ses enfants, *quod non*. [...] Il convient notamment d'avoir égard à l'importance de l'ingérence dans les droits en cause mais également au faible danger que le requérant représente l'ordre public [sic] et aux garanties qui lui ont été imposées par la Chambre des Mises en accusation (voy. *supra*, [première branche]. L'importance de cette ingérence est renforcée par le fait que la décision attaquée est assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois années. La décision attaquée n'indique nullement avoir procédé à une analyse de la nécessité et proportionnalité de l'ingérence. L'article 8 de la CEDH s'en trouve manifestement violé. Partant, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil précise tout d'abord, qu'ainsi que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que « [Le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » en sorte que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive

2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

4.1.2 L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

4.1.3 En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Conka contre Belgique*, *op. cit.*), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte

4.1.4 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée mentionne, s'agissant de l'analyse de la vie familiale du requérant et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que « *Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille à savoir son épouse, et deux enfants[.] La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine[.] Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH[.] Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».*

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Il ressort par ailleurs de la requête, que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir, notamment, l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs que la partie défenderesse doit analyser en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'il habite avec son épouse et leurs enfants mineurs, la scolarité de son fils, le fait que sa fille soit en possession d'un certificat d'identité pour enfants âgés de moins de douze ans et des éléments tendant à établir « une vie privée » dans le chef du requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision attaquée, en ce qui concerne notamment la mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de l'analyse de l'article 8 de la CEDH et l'examen de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Sans nullement se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption du premier acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général de droit de l'Union européenne ni les principes de minutie et *audi alteram partem*.

4.3 S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]es griefs tirés de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie adverse n'aurait pas pris en compte l'intérêt supérieur de ses enfants et sa vie familiale, ne sont pas fondés en fait et en droit. [...] L'ordre de quitter le territoire relève à suffisance et sur base des éléments portés à la connaissance de la partie adverse le 10 décembre 2020 que : [...] Il ressort de la motivation que l'examen au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 a bien été effectué. La partie adverse note que l'intéressé a reçu la visite de son épouse et de ses enfants mais qu'aucun élément porté à sa connaissance n'établit que le requérant formait « un ménage de fait avec une Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique ». En effet, le requérant n'a pas établi que son épouse et ses enfants bénéficient d'un droit de séjour en Belgique, ni qu'il vivait encore avec eux avant son incarcération. Par ailleurs, le Registre national mentionne le requérant comme isolé. [...] Pour rappel, les éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie adverse avant l'adoption de l'acte entrepris ne peuvent être retenus » ; « [d]'une part, il a été entendu par les autorités judiciaires quant à sa situation pénale. La partie adverse n'est pas compétente pour se prononcer quant à ce. [...] D'autre part, le requérant déclare qu'il aurait fait valoir des éléments quant à sa situation

administrative et sa vie familiale sans cependant préciser dans son recours quels sont ces éléments qui auraient pu amener la partie adverse à modifier sa position » et « [l]e grief du requérant relatif à une violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé. [...] Comme exposé *supra* pour le grief lié à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la vie familiale telle que portée à la connaissance de la partie adverse a bien été prise en considération par celle-ci. Il ne peut donc prétendre que cette motivation est insuffisante et/ou inadéquate en ce qu'elle relève qu'il n'est établi [sic] pas qu'il formerait un ménage de fait avec une belge ou une personne autorisée au séjour en Belgique. Le requérant n'établit effectivement pas que son épouse et ses enfants seraient autorisés au séjour en Belgique. Aussi, pour rappel, le requérant est radié d'office de l'adresse de ces derniers et n'a nullement régularisé sa situation avant l'expiration de son attestation d'immatriculation en 2018. Dans ces conditions, il n'est pas établi qu'une vie familiale, pour autant qu'elle soit établie et qu'elle soit effective, ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. [...] Le requérant ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas avoir fait une appréciation dans l'acte attaqué de sa vie privée. D'une part, le requérant n'en a pas fait état. D'autre part, il est admis par la jurisprudence [du] Conseil que : [...] », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, d'une part, elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité. D'autre part, le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir communiqué certains éléments, relatifs à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou à sa vie privée alléguée.

4.4 Il ressort de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce premier moyen, ni le deuxième moyen, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT